

**MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS
RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX**

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE
PLAINTE PAR UN DÉTENU**

(MICT/25)

**MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS
RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX**

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE
PLAINTÉ PAR UN DÉTENU**

(MICT/25)

*Publié par le Greffier
5 décembre 2018*

PRÉAMBULE

Le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») publie le Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu conformément au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme (le « Règlement sur la détention »).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

- A) Conformément aux articles 91 à 97 du Règlement sur la détention, le présent règlement établit des procédures visant à préserver le droit du détenu de déposer une plainte.
- B) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les détenus au centre de détention des Nations Unies à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (Pays-Bas) (le « quartier pénitentiaire »), sous réserve des dispositions du Règlement sur la détention, y compris des définitions qui y figurent à l'article 2 et, s'il y a lieu, du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.
- C) Toutes les communications avec les détenus en vertu du présent règlement se font dans une langue que ces détenus comprennent. Tous les délais prévus dans le présent règlement courent à compter de la date de réception de la communication dans une langue que le destinataire comprend.

Règle 2

- A) Conformément à l'article 96 du Règlement sur la détention, le Commandant du quartier pénitentiaire (« le Commandant ») veille à ce que des garanties soient mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent, lorsqu'ils déposent une plainte, s'exprimer librement, en toute sécurité et sans aucune censure quant à l'objet de la plainte, et, si les détenus en font la demande, en toute confidentialité.
- B) Les plaintes concernant des allégations de torture ou d'autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont signalées au Greffier qui, après consultation avec le Président, prend toutes les mesures nécessaires.

Règle 3

Le droit du détenu de déposer une plainte est étendu au représentant juridique du détenu ou, lorsque ni le détenu ni son représentant juridique n'ont la possibilité d'exercer ce droit, à un membre de la famille du détenu ou à toute autre personne qui connaît l'affaire conformément à l'article 97 du Règlement sur la détention. Le détenu peut être assisté par son représentant juridique dans le cadre de toute plainte à n'importe quel stade de la procédure relative aux plaintes.

PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU COMMANDANT

Règle 4

- A) Tout détenu peut à tout moment déposer auprès du Commandant ou du représentant officiel du Greffe une plainte concernant les conditions de détention, y compris au sujet d'un manquement présumé au Règlement sur la détention ou à toute règle adoptée ci-après.
- B) Le personnel du quartier pénitentiaire tient un relevé quotidien de toutes les plaintes déposées auprès du Commandant et de toute suite qui y est donnée.

Règle 5

Le Commandant prend une décision au titre des présentes règles dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la plainte.

Règle 6

- A) Si le Commandant estime que la plainte est justifiée et qu'il est habilité à remédier à la situation, il en avertit le détenu et prend les mesures nécessaires pour y remédier aussi vite que possible.
- B) Si le Commandant estime que la plainte est justifiée mais qu'il n'est pas habilité à y remédier, il la transmet au Greffier et en informe le détenu. Le Greffier donne suite à la plainte conformément aux présentes règles.
- C) Si le Commandant estime que la plainte n'est pas justifiée, il en informe le détenu et lui explique pourquoi. Il l'informe en outre qu'il a le droit de déposer une plainte auprès du Greffier conformément aux présentes règles.

PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU GREFFIER

Règle 7

- A) Si le détenu n'est pas satisfait de la décision prise par le Commandant concernant sa plainte, il peut formuler une plainte au Greffier dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de la décision.

- B) Si le Commandant ne prend aucune décision relativement à une plainte dans le délai de sept (7) jours calendaires prévu à la règle 5, le détenu peut formuler une plainte auprès du Greffier dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent.
- C) À titre exceptionnel, le détenu peut formuler une plainte directement auprès du Greffier, sans la soumettre premièrement à l'examen du Commandant, si la plainte porte sur des mesures disciplinaires prises par le Commandant, si l'examen de la plainte par ce dernier entraîne un conflit d'intérêt ou si la plainte est urgente. Si le Greffier juge qu'il ne devrait pas être saisi de la plainte directement, il en informe le détenu dans les vingt-quatre (24) heures, et rejette la plainte. Par la suite, le détenu peut déposer une plainte auprès du Commandant, dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la décision du Greffier.
- D) Le détenu peut remettre une plainte aux services administratifs du quartier pénitentiaire afin qu'ils la transmettent au Greffier. Il peut également la soumettre directement au Greffier par courrier ou par d'autres moyens, y compris par l'intermédiaire de son représentant juridique ou de membres de sa famille. Cette plainte n'est pas censurée par le personnel du quartier pénitentiaire et est transmise immédiatement au Greffier.

Règle 8

- A) À l'exception des plaintes rejetées par le Greffier au titre de la règle 7 C), le Greffier accuse réception de toute plainte dans les soixante-douze (72) heures suivant sa réception. Le Greffier doit transmettre au Président une copie de toute plainte déposée.
- B) Une enquête sur une plainte présentée au Greffier est réalisée sans délai et de façon efficace et l'avis de toute personne ou de tout organe intéressé, y compris le Commandant, est demandé. Le détenu doit pouvoir communiquer librement et sans aucune censure avec le Greffier durant cette période et le Greffier doit, s'il y a lieu, transmettre sans délai toutes ces communications au Président.
- C) Le Greffier rend une décision motivée par écrit dès que possible ou au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception de la plainte. Le Greffier informe le Président de sa décision.

Règle 9

- A) Si le Greffier estime que la plainte est justifiée, il fait le nécessaire pour y donner suite aussi vite que possible et informe le détenu des mesures qui seront prises et du délai dans lequel elles le seront.
- B) Si le Greffier estime que la plainte n'est pas fondée, il en informe le détenu par écrit en indiquant les motifs du rejet de la plainte.
- C) Le Greffier informe le détenu qu'il a le droit de contester sa décision auprès du Président, conformément aux présentes règles.

PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU PRÉSIDENT

Règle 10

- A) Si le détenu n'est pas satisfait de la décision ou des mesures prises par le Greffier, il peut formuler une plainte au Président dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de la décision ou des mesures.
- B) Si le Greffier ne prend aucune décision relativement à une plainte dans le délai de quatorze (14) jours calendaires prévu à la règle 8 C), le détenu peut formuler une plainte auprès du Président dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent.
- C) Le détenu peut remettre une plainte au Greffier afin qu'il la transmette au Président. Il peut également la soumettre directement au Président par courrier ou par d'autres moyens, y compris par l'intermédiaire de son représentant juridique ou de membres de sa famille. Cette plainte n'est pas censurée par le personnel du quartier pénitentiaire ni toute autre personne et est transmise immédiatement au Président.
- D) Le Greffier transmet au Président toutes les informations pertinentes obtenues au cours de l'enquête menée par le Greffier au sujet de la plainte.

Règle 11

- A) Le Président doit accuser réception de toute plainte dans les soixante-douze (72) heures suivant sa réception.
- B) Avant de faire part au Greffier de sa décision relativement à la plainte, le Président peut mener toute enquête qu'il considère justifiée et demander l'avis de toute personne ou de tout organe intéressé, selon le cas. Le détenu doit pouvoir communiquer librement et sans aucune censure avec le Président durant cette période.
- C) Le Président rend une décision motivée par écrit dès que possible ou au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception de la plainte, à moins que l'intérêt de la justice exige qu'il en soit autrement.

Règle 12

- A) Si le Président estime que la plainte est justifiée, il fait le nécessaire pour y donner suite aussi vite que possible et informe le détenu des mesures qui seront prises et du délai dans lequel elles le seront.
- B) Si le Président estime que la plainte n'est pas fondée, il en informe le détenu par écrit en indiquant les motifs du rejet de la plainte. Le Président informe aussi le détenu qu'il a le droit de contester sa décision auprès de l'Organe de surveillance indépendant, conformément à la règle 14.

NOUVELLE PLAINTE

Règle 13

- A) Le rejet d'une plainte par le Commandant, le Greffier ou le Président n'empêche pas le détenu de la déposer une nouvelle fois.
- B) Si la plainte porte sur une plainte qui a précédemment été rejetée, le Commandant, le Greffier ou le Président peut la rejeter sans enquêter plus avant si elle ne révèle pas de nouveaux éléments n'ayant pas déjà été examinés.

ORGANE DE SURVEILLANCE INDÉPENDANT

Règle 14

- A) Rien dans les présentes règles ne limite le droit qu'a le détenu de formuler à tout moment une plainte concernant les conditions de détention auprès de l'Organe de surveillance indépendant, lequel est chargé d'examiner la manière dont les détenus sont traités. À tout moment durant une inspection du quartier pénitentiaire par l'Organe de surveillance indépendant, tout détenu a le droit de parler librement avec les inspecteurs sans être vu ni entendu par le personnel du quartier pénitentiaire.